

Luxembourg, le 30 mai 2006

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine (3061BJE)

Saisine : Ministère de la Santé (3 mai 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de déterminer les exigences en matière d'obtention de tissus et de cellules d'origine humaine, ainsi que de fixer les procédures pour le don et l'obtention de tissus et/ou de cellules et pour leur réception à l'établissement de tissus.

Le présent projet de règlement grand-ducal transpose en droit national les exigences de la directive 2006/17/CE de la Commission du 8 février 2006 portant application de la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil concernant certaines exigences techniques relatives au don, à l'obtention et au contrôle de tissus et de cellules d'origine humaine.

La directive 2004/23/CE a été transposée en droit national au moyen d'un projet de loi relative aux tissus et cellules humains destinés à applications humaines à propos duquel la Chambre de Commerce a rendu un avis le 3 janvier 2005 (avis n° 2889BJE).

De manière générale, le présent projet de règlement grand-ducal se contente de fixer des exigences techniques pour le don, l'obtention et le contrôle de tissus et de cellules détaillées dans plusieurs annexes. Compte tenu de la technicité des annexes, l'article 7 du projet de règlement grand-ducal énonce qu'elles pourront être modifiées par règlement ministériel, dans le respect des modifications correspondantes des directives européennes.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de règlement grand-ducal.

BJE/PPA